

MAIRIE DE LA FERTE-ALAIS

DOSSIER DE CONSULTATION

GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES



**REMISE DES OFFRES :
VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 A 12 H 00**

MARCHE D'ASSURANCE

MARCHE PASSE SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)
Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics – Articles 27 et 59

CONDITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

I. SOUSCRIPTEUR DU MARCHÉ

Ville de La Ferté-Alais
5, rue des Fillettes
91590 LA FERTE ALAIS
représentée par son maire en exercice et agissant pour le compte de qui il
appartiendra

II. OBJET DE LA CONSULTATION

La mairie de La Ferté-Alais procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant la totalité de son patrimoine mobilier et immobilier.

III. DUREE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2017 (0h00)

Il sera souscrit pour une durée de trois ans (3 ans). La date de fin de marché sera le 31 décembre 2019(23h59).

Le contrat se verra appliquer une faculté de résiliation annuelle par les deux parties moyennant quatre (4) mois de préavis avant l'échéance principale fixée au 31 décembre de chaque année (cachet de la poste faisant foi).

IV. PRESENTATION DE LA CONSULTATION

□ **Contrat en cours**

La mairie de La Ferté-Alais est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance « Dommages aux biens » auprès de la compagnie BRETEUIL ASSURANCES COURTAGE.

□ **Etat des risques**

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations de la présente lettre de consultation.

V. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (Daté, signé) ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le présent dossier de consultation ;
- le mémoire de gestion ;
- les documents complémentaires édités par l'assureur.

Pièces générales :

- Le Code des Assurances
- Décret n°2016-360 et ordonnance n°2015-899

En cas de contradiction entre les dispositions de ces documents, ce sont les dispositions les plus favorables à l'assuré qui s'appliqueront.

VI. CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

L'ensemble du patrimoine tel que figurant à l'état joint devra être repris au titre d'un seul et même contrat.

VII. DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

Le candidat retenu, à défaut d'avoir expressément énoncé les modifications, sera considéré comme ayant accepté sans réserve l'ensemble des clauses et conditions de la lettre de consultation.

❑ **Fixation du prix**

La tarification sera déterminée par m² HT et TTC, y compris pour le risque catastrophes naturelles.

Les révisions s'opéreront de la manière suivante : les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance d'après l'indice F.F.B.

Toutefois, les candidats seront admis à présenter une formule de variation des prix A LA BAISSÉ en fonction de la sinistralité constatée au cours du contrat.

❑ **L'assiette**

L'assiette est constituée par l'ensemble du patrimoine immobilier **clos et couvert** de la commune soit **17 970 m²**.

❑ **Paiement de la prime**

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs

garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Le paiement aura lieu 30 jours au plus tard après réception de la facture.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date du marché
- la désignation de la prestation exécutée
- le montant total des prestations exécutées

VIII. AUTOMATICITE DE LA GARANTIE

L'assureur devra prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouveau risque, tel que défini à l'article 1 des conditions générales.

En outre, elle s'engage à adresser à l'assureur retenu au maximum 3 mois après la date d'échéance, un état du patrimoine de la collectivité objet du présent contrat avec, pour chacun d'eux, la date d'adjonction, de modification ou de suppression, ainsi que l'adresse, la superficie, l'usage et la qualité. Cet état devra reproduire les mouvements intervenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année d'assurance précédente.

La collectivité est dispensée de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments, ainsi que tout voisinage aggravant et toute renonciation à recours.

IX. PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant des opérations de prévoyance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

X. FAUSSE DECLARATION

Toutes les déclarations faites par l'assuré servent de base à la garantie. L'assureur a cependant la possibilité de vérifier les données communiquées. En effet, l'assureur disposera d'un libre accès auprès de l'assuré afin de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées. En outre, l'assureur se réserve le droit de demander à tout moment à l'assuré, toute justification et document utile permettant la vérification des déclarations.

XI. DEMANDES PARTICULIERES DE GESTION

L'assureur communiquera ses délais moyens et modalités d'instruction des sinistres :

- délai moyen d'accusé réception,
- gestionnaire dédié,
- délais de déclaration des sinistres,
- délai moyen de mission d'expertise,
- seuil d'expertise,
- délais moyens de paiement des sinistres.

L'assureur fournira annuellement des statistiques de sinistralité.

L'offre du candidat devra présenter les services d'accompagnement proposés à la collectivité pour lutter contre l'augmentation du nombre ou du coût des sinistres.

CONDITIONS GENERALES

Il est convenu que l'assuré est garanti avec abandon de la Règle Proportionnelle prévue à l'Art L 121-5 du Code.

I. BIENS ASSURES

La garantie porte sur les dommages subis par :

1.1 - LES BATIMENTS ET BIENS IMMOBILIERS DESIGNES A L'ETAT DU PATRIMOINE, dont la Collectivité souscriptrice est propriétaire, locataire ou occupante à un titre quelconque.

Cette définition inclut les infra et superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité du bâtiment , ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert.

Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés, les éléments d'équipement dissociables, au sens de l'article 1792-3 du Code Civil.

Sont exclus de la garantie les clôtures et murs d'enceinte, autres que ceux se rapportant à un bâtiment assuré ainsi que les terrains, (à l'exception de la garantie « conditions climatiques » pour laquelle le mur d'enceinte du cimetière demeure couvert indépendamment du bâtiment auquel il peut être rattaché).

1.2 - LE CONTENU DES BATIMENTS DESIGNES,

C'est-à-dire :

- mobiliers : meubles et objets,
- les matériels, machines, instruments, les équipements informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention ainsi que les transformateurs et les installations de courant force,
- les marchandises à tous états, brutes, semi-ouvrées, produits finis,
- les approvisionnements divers et emballages,
- les antennes collectives.

Appartenant à la collectivité souscriptrice ou a elle confiés pour son intérêt et son usage exclusifs.

- Les aménagements immobiliers ou mobiliers (installations privatives de chauffage ou de climatisation, revêtement de sol, de mur, de plafond...) exécutés aux frais de la Collectivités souscriptrice lorsqu'elle est locataire.

Toutefois, ne sont pas considérés comme bien assurés, les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque.

Sont également exclus tous les véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques.

1.3 - LES BIENS SPECIFIQUEMENT DESIGNES ci-après, lorsqu'ils appartiennent à la collectivité souscriptrice et qu'ils sont situés sur son domaine public ou privé :

- Mobilier urbain : kiosques, abris de bus et de marchés, feux et poteaux de signalisation électriques, électronique ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage, panneaux et journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, barrières et plots de sécurité, bornes d'appel, bornes lumineuses, toilettes publiques, parcmètres.
- Edifices communaux : puits, lavoirs, fontaines, bassins, croix et calvaires, bornes, stèles, statues avec leurs socles, jets d'eau, bascules publiques et monuments à l'exclusion des édifices en ruines ou constituant des vestiges historiques.
- Les systèmes de télésurveillance.
- Les systèmes anti intrusion.
- Les bâtiments provisoires et constructions modulaires.
- Edifices : portes, préaux, puits, lavoirs, fontaines, bassins, croix et calvaires, bornes, stèles, statues avec leurs socles, jets d'eau, bascules publiques et monuments à l'exclusion des édifices en ruines ou constituant des vestiges historiques.
- Jeux d'écoles et du centre de loisir, aires de jeux.
- Bornes d'apport volontaire de déchets.
- Ferme agricole.

1.4 - LES ARCHIVES ET DOCUMENTS

Tels que les dossiers, pièces, registres et papiers dont la collectivité souscriptrice est propriétaire ou détentrice et qui sont situés dans un bâtiment désigné à l'état du patrimoine.

Cette garantie porte sur :

- Le remboursement de la valeur du papier, timbré ou non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure,
- Les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.

Sont exclus les supports, programmes et informations contenus dans les systèmes informatiques.

II. EVENEMENTS DOMMAGEABLES ASSURES

La garantie porte sur tous les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers résultant des évènements suivants, ainsi que causés par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets :

- INCENDIE – EXPLOSIONS/ IMPLOSIONS – CHUTE DE LA Foudre - FUMEE

2.1.1 Incendie : c'est-à-dire l'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente (même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie).

La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que l'assureur ne prouve que cette perte ou disparition provient d'un vol.

2.1.2 Les dégagements de fumée, quel qu'en soit la cause et leurs conséquences.

2.1.3 Explosions et Implosions

C'est-à-dire :

- les explosions et implosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits,
- l'explosion de la dynamite et autres explosifs analogues introduits à l'insu de la Collectivité souscriptrice dans les bâtiments assurés ou placés à leurs abords immédiats,
- les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exclusion des dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes.

2.1.4 Chute directe ou indirecte de la foudre.

- L'ELECTRICITE

2.2.1 Dommages causés aux appareils électriques et/ou électroniques.

L'assureur garantit les machines électriques, les transformateurs, les appareils électriques ou électroniques quelconques et leurs accessoires appartenant ou confiés à l'assuré, contre :

- L'incendie et les explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets.
- Les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique – ou canalisée – ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques

Sont toujours exclus : **les dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux ouvertures chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes électroniques.**

2.2.2 Dommages aux installations électriques et/ou électroniques.

L'assureur garantit les dommages aux installations électriques ou électroniques des bâtiments assurés, quel que soit l'origine du sinistre.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf.

CHUTE D'AERONEFS

C'est-à-dire, le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spéciaux, ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant des dommages réels.

- CHOC DIRECT D'UN VEHICULE TERRESTRE QUELCONQUE AVEC LES BIENS ASSURES

A la condition que ce véhicule n'appartienne pas à la collectivité souscriptrice ou ne soit pas placé sous sa responsabilité directe ou celle de ses élus ou représentants, ses salariés et préposés au cours de leurs fonctions. La garantie s'applique également aux frais de gardiennage et de clôture provisoire rendus indispensables pour le sinistre.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant des dommages réels.

- EVENEMENTS NATURELS

C'est-à-dire, les dommages matériels, causés aux biens assurés par l'action :

- **Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent** lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de construction ou de couverture de qualité comparable à celle des bâtiments assurés dans la commune du sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- **De la grêle sur les toitures**, du poids ou du glissement de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,
- **Des glissements et affaissements de terrain**

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuves, la collectivité souscriptrice devra produire un document officiel établi par la

station de la météorologie nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité normale.

Il est d'autre part précisé que :

- Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré – ou renfermant les objets assurés – du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.
- Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.
- les clôtures, chéneaux, gouttières, volets et persiennes, stores, enseignes et antennes, bénéficient de la garantie si les dommages sont consécutifs aux dommages subis par le reste du bâtiment.

Sont exclus de cette garantie :

- ❑ Les bulles et structures gonflables, les bâtiments clos au moyen de bâches, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par l'Assureur et si le nouveau sinistre survient dans les quinze jours suivant le premier.
- ❑ Les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitume, chaume, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné.

Toutefois, restent couverts au titre de la présente garantie les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- ❑ Les dommages :
 - Aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports,
 - Occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture – tels que vitres, vitrages, vitraux, châssis, vérandas, marquises, serres.

Ces éléments demeurent couverts par la garantie "Bris de glace".

Il est précisé cependant que lorsque leurs structures, encadrements et/ou éléments de charpente auront également été endommagés lors du même évènement, la garantie du présent article sera acquise.

- ❑ Les dommages causés par le vent :
- Aux bâtiments en cours de construction ou de réfection non entièrement couverts et clos, avec portes et fenêtres placées à demeure.
- Aux hangars, tribunes et autres bâtiments non entièrement clos, sauf s'ils sont construits sur piliers en maçonnerie, en fer ou en bois et scellés ou fixés selon les règles de l'art par des ferrures d'ancrages dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.

- DEGATS DES EAUX/ DEGATS DES FLUIDES

La garantie est acquise pour les dommages causés par les fluides de toute nature et porte sur tous les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers résultant des événements suivants :

- Les fuites, ruptures ou débordements :
 - des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation d'eau ou autres liquides,
 - des installations de chauffage,
 - des appareils d'eau,
 Exclusivement lorsque ces conduites, installations ou appareils sont situés à l'intérieur du bâtiment assuré ou contenant des biens assurés dans sa maçonnerie ou sous son emprise.
 - des chéneaux et gouttières,
- Les pénétrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasse, qu'il s'agisse de pluie, de neige ou de grêle
- Les débordements, renversements et ruptures de récipients de toute nature,
- Les entrées d'eau ou les infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres, normalement fermées, ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée,
- Les engorgements et refoulements d'égouts.
- Le ruissellement des eaux dans les cours, jardins, voies publiques ou privées.
- Les dérèglements ou fuites des installations d'extincteurs automatiques.

La garantie s'étend :

- ❑ Au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.
- ❑ Aux dommages causés par le gel, aux conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage situés uniquement à l'intérieur des locaux entièrement clos et couverts.

Exclusions

- ❑ Les dégâts occasionnés par les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles.
- ❑ Les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau, réservoirs et réseaux de distribution d'eau.
- ❑ Les pertes d'eau.

- ❑ Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation sauf s'ils ont la conséquence d'un dommage garanti.
- ❑ Les frais nécessités par les opérations de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés.
- ❑ Les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés, sauf s'ils ont été vidangés et purgés ou si les canalisations et radiateurs ont été protégés par un liquide antigel.
- ❑ Les dégâts subis par le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts.

- GEL

La garantie du contrat a pour objet, à la condition que les dommages surviennent à l'intérieur d'un bâtiment normalement chauffé, la réparation :

- Des dommages causés aux biens assurés par le gel
- Des dommages de bris directement provoqués par le gel de tous liquides
- Du remplacement des liquides perdus à la suite de gel
- Des frais de dégellement des installations

- FRAIS DE RECHERCHE DE FUITES

Frais engagés par l'assuré pour rechercher la cause d'un sinistre garanti au contrat et pour la remise en état des biens immobiliers endommagés par cette recherche.

- VOL ET LES ACTES DE VANDALISME

C'est-à-dire, le vol ou tentative de vol ainsi que les actes de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- Par effraction, escalade ou usage de fausses clefs (Articles 393 – 397 – 398 du Code Pénal)
- Sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux.
- Avec menaces ou violences sur les personnes.
- Pendant un incendie.
- Par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de la collectivité souscriptrice à la condition toutefois que le vol, tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service, dans les cas et conditions définis au paragraphes 2.8.1 et 2.8.3 ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'Assureur.

Il est précisé pour les espèces, titres et valeurs de toute sorte que la garantie est acquise dans les conditions suivantes :

- A l'intérieur des locaux lorsqu'ils sont placés dans des meubles fermés à clé en cas d'effraction de ces meubles, de leur enlèvement ou d'une agression, ou sortis pour les besoins du service.
- A l'extérieur des locaux, pendant leur transport sur la voie publique en cas d'agression, ou de force majeure (malaise, accident de la circulation).

Il est précisé que les Monuments aux morts demeurent couverts pour ce risque.

De plus, la garantie « vandalisme » est étendue aux actes de vandalisme sur les ouvrages et équipements publics, toutefois, sont exclus les graffitis et les collages sur l'ensemble des biens assurés.

Exclusions

Sont exclues de la garantie les conséquences des vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis :

- ❑ Dans les bâtiments inoccupés lorsque les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.
- ❑ Sur le mobilier urbain, les édifices communaux.
- ❑ Au cours ou à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage.

- BRIS DE GLACES

La garantie porte sur les bris, quelle qu'en soit la cause, de tout produit verrier ou similaire ainsi que de tous les matériaux remplissant les mêmes fonctions y compris enseignes lumineuses, les marbres, sauf ceux servant au revêtement du sol- faisant partie des biens immobiliers et mobiliers assurés, notamment :

- les glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- les glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble,
- les vitrages (isolants ou non) des baies et fenêtres,
- les parois vitrées intérieures et les portes,
- les vitraux,
- les enseignes lumineuses,
- les verrières et vérandas,
- ciels vitrés,
- Skydom,
- les dommages subis par le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts,
- les dommages subis par les serres,
- toutes inscriptions et décorations figurants sur les objets ci-dessus compris dans les biens assurés.

Sont également couverts au titre de cette garantie :

- les frais de dépose, pose, et transport, y compris tous frais supplémentaires annexes.
- les frais de clôture et de gardiennage provisoire.
- les frais de déplacement et de remplacement.

Sont toujours exclus :

- ❑ Les dommages survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt.
- ❑ Les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou pentures, les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements,

- LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES

Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 (JO du 14 juillet 1982) codifiée par l'article 1^{er} du Décret n°85-863 du 2 août 1985 (JO du 15 août 1985). Articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.

C'est-à-dire les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est subordonnée à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence des limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel. La franchise s'entend par événement.

- LES ACTES DE VANDALISME, LES EMEUTES , LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES ATTENTATS (LOI DU 9 SEPTEMBRE 1986)

C'est-à-dire, les dommages directement causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats (loi du 9 septembre 1986).

Exclusions

- ❑ Les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre civile ou étrangère.
- ❑ Les dommages autres que d'incendie ou d'explosion consécutifs à la cessation du travail.
- ❑ Les dommages causés aux verres, vitres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou à une explosion.
- ❑ Les vols avec ou sans effraction, sauf s'ils relèvent de la Loi du 9 septembre 1986 concernant les actes de terrorisme et d'attentats.
- ❑ Les pertes de liquides et fluides.

- CHUTE D'ARBRE – FRAIS DE REMISE EN ETAT

L'assureur garantit le remboursement des frais de remise en état de la voirie et/ou terrain par suite de dommages matériels subis par la végétation et résultant d'un des événements garantis au contrat et notamment les frais et conséquences de déblais d'arbres abattus par le vent, lorsqu'ils sont situés dans l'enceinte des bâtiments assurés et à leurs abords immédiats.

III. EXCLUSIONS

3.1 - LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

- 3.1.1 - Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré
- 3.1.2 - Résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre événement).
- 3.1.3 - Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public.

3.2 - LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- 3.2.1 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- 3.2.2 - Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- 3.2.3 - Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.

3.3 - LES DOMMAGES VISÉS A L'ARTICLE L.242-1 DU CODE DES ASSURANCES

3.4 - LES DOMMAGES RESULTANT DE LA SEULE VETUSTE de l'usure ou du vice propre de la chose assurée, de la fermentation ou de l'oxydation

3.5 - LES CREVASSES ET LES FISSURES DES APPAREILS A VAPEUR ou à effet d'eau consécutives ou non à l'usure et aux coups de feu.

IV. ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

4.1 - ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE

4.1.1 Les bâtiments

Lorsqu'ils sont entièrement détruits, ils sont estimés au jour du sinistre d'après la valeur de reconstruction, au prix du neuf, de bâtiments d'usage identique à ceux détruits.

Par « bâtiment d'usage identique », on entend un bâtiment de même destination et même capacité fonctionnelle que le bâtiment sinistré, réalisé avec des matériaux de bonne qualité, selon des procédés techniques couramment utilisés pour ce type de construction.

Lorsqu'ils ne sont que partiellement endommagés, les travaux nécessaires à leur réparation ou restauration sont évalués à leur coût réel au jour du sinistre.

IL N'EST JAMAIS TENU COMPTE DE LA VALEUR IMMATERIELLE, ARTISTIQUE OU HISTORIQUE

Dans cette estimation, sont également compris :

- Les honoraires de maître d'œuvre (architecte, bureau d'étude technique, métreur-vérificateur), à la double condition que son intervention soit obligatoire et qu'un contrat de louage d'ouvrage ait été conclu à cet effet,
- Les frais nécessités par une mise en conformité du bâtiment sinistré avec les textes en vigueur au jour du sinistre et qui ne l'étaient pas à la date d'achèvement du dit bâtiment,
- Les frais de démolition et de déblais, chaque fois qu'ils sont nécessaires pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré.

Cas particulier : Bâtiments construits sur terrain d'autrui :

- ❑ En cas de reconstruction quel qu'en soit le lieu, l'indemnité se fera sur la base de la valeur de reconstruction au prix du neuf et sera versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- ❑ En cas de non reconstruction, l'indemnité sera calculée sur la base vétusté déduite majorée de pertes indirectes forfaitaires.

4.1.2 Le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts, les marchandises : sont évalués d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre.

4.1.3 Le matériel et autres objets mobiliers : sont estimés d'après leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

4.1.4 Les objets précieux : sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre.

4.2 MONTANT DE LA GARANTIE

Conformément à l'article L. 121-1 du code, l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne doit pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Dans cette limite et sous réserve des clauses administratives particulières ci-après, la garantie de l'Assureur s'exerce sans indication de somme, étant toutefois précisé que l'indemnité à sa charge ne pourra excéder pour :

4.2.1 Les bâtiments

La valeur d'usage du bâtiment sinistré, majorée du tiers de la valeur de la construction d'un bâtiment d'usage identique.

4.2.2 Le matériel et les objets mobiliers

Leur valeur d'usage, majorée du tiers de leur valeur de remplacement.

Néanmoins, l'assureur déduit de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :

- ❑ Le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature ;
- ❑ Le mobilier se trouvant dans les caves, garages, sous-sols et greniers ;
- ❑ Les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les canalisations électriques et leurs accessoires.

4.2.3 Le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts, les meubles autres que meublants, les matériels, les marchandises et les autres biens mobiliers, leur valeur d'usage.

DISPOSITONS PARTICULIERES

N.B. : Les majorations prévues aux alinéas 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus ne seront dues que si la reconstruction des bâtiments ou le remplacement du matériel et des objets mobiliers est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de trois ans à partir du sinistre. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue édictée par les règles d'aménagement et d'urbanisme, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La partie de l'indemnité correspondant à la dépréciation pour vétusté ne sera payée qu'après reconstruction ou remplacement ou sur justification de l'impossibilité absolue de reconstruire ou de remplacer.

4.3 - FRANCHISE

Pour tout sinistre, la collectivité souscriptrice conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

4.4 - REGLEMENT DES SINISTRES

4.4.1 Lorsque le bénéficiaire de l'indemnité sera l'assuré, et que l'objet de ladite indemnité concernera un bien soumis à TVA, toutes les indemnités de sinistres seront calculées TVA comprise, sans que l'assureur ne puisse évoquer une quelconque compensation ou subvention d'Etat.

4.4.2 En cas de sinistre d'un montant estimatif supérieur à 30 indices FNB, une avance de trésorerie égale à 30% du montant de l'indemnité prévisionnelle à la charge de l'assureur sera versée immédiatement. Cette avance constitue un acompte sans intérêt sur l'indemnité qui est due pour les dommages. Elle est versée dans le délai d'un mois après réception de l'état des pertes.

4.4.3 La garantie est acquise pour le compte de qui il appartiendra. Toutefois, lorsque les tiers sont eux-mêmes assurés pour les biens sinistrés, la garantie ne joue jamais en co-assurance, mais en complément en cas d'insuffisance de garantie.

4.5 - GESTION, ELEMENTS DE TARIFICATION

La mairie de La Ferté-Alais déclare :

- Exercer toutes les activités liées directement ou non à son statut de collectivité locale.

- Posséder une ferme agricole dans laquelle se trouvent des animaux et qui est accessible au public

- Que les bâtiments assurés sont généralement construits en matériaux durs pour plus de 50 %, cependant, certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers au sens de la définition d'assurance et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature. Les lieux de culte comportent des éléments de bois dans la charpente ou le clocher.

La liste des bâtiments (Etat du patrimoine) n'est qu'une liste à titre indicatif. La surface développée indiquée est un élément contractuel, une tolérance d'erreur de 10% est considérée admise par l'assureur. Dans le cadre de cette tolérance, la Ville est dispensée en cours de contrat de déclarer toute modification dans le patrimoine immobilier. Cependant une régularisation sera effectuée à chaque 1^{er} janvier avec mise à jour de l'état du patrimoine

et calcul de la nouvelle cotisation pour l'année à venir. Cette nouvelle échéance sera établie suivant les conditions du contrat d'origine.

Dans le cas où, en cours d'année la surface développée indiquée au contrat viendrait à dépasser la tolérance de 10% indiquée ci-dessus, une régularisation sera effectuée au 1^{er} janvier suivant. Cette régularisation sera alors calculée au prorata temporis et cette échéance complémentaire sera établie suivant les conditions du contrat d'origine.

Dans le cas où, en cours d'année, la surface développée indiquée au contrat viendrait à diminuer du fait d'un changement dans la situation de l'occupant tel qu'acquisition par lui, vente, et que l'assurance devienne la charge du nouvel occupant ou propriétaire, un courrier émanant de la Ville précisant la nouvelle situation sera alors adressé à l'assureur dans un délai raisonnable. A réception l'assureur effectuera alors la mise à jour et un avenant de régularisation sera enregistré et un remboursement sera calculé au prorata temporis sur les bases et conditions du contrat d'origine. Le remboursement de la prime correspondante sera crédité au profit de la collectivité.

Il est précisé par ailleurs que l'assuré est dispensé en cours de contrat de déclarer tout changement aggravant qui pourrait survenir dans le voisinage des biens assurés.

Il est convenu que :

- ❖ la collectivité peut détenir tout approvisionnement, généralement quelconque, et peut faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage,
- ❖ Le matériel informatique, bureautique et audiovisuel est couvert par le présent contrat,
- ❖ L'assuré n'est tenu de déclarer à l'Assureur que les sinistres dont il demande indemnisation,
- ❖ Les garanties portent tant sur les biens assurés appartenant à l'assuré, en location ou en leasing, confiés ou sous sa garde, qu'à ceux appartenant au personnel et occupants à titre gratuit des bâtiments assurés,
- ❖ Les garanties sont acquises dans les locaux assurés, aux abords immédiats et en tout lieu, y compris en cours de transport et sur les chantiers.

L'assureur devra tenir compte des déclarations ci-dessus pour établir sa tarification.

V. EXTENSION DE GARANTIE

La garantie de l'assureur est étendue aux préjudices ci-dessous définis, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

5.1 FRAIS DE DEPLACEMENT – REMPLACEMENT ET ENTREPOT DES BIENS MOBILIERS NECESSAIRES A LA REMISE EN ETAT DES BATIMENTS

L'assureur garantit le remboursement des frais engagés par l'assuré pour le déplacement, le remplacement et l'entreposage des biens mobiliers assurés dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer aux biens assurés des réparations nécessitées par la réalisation d'un événement garanti.

5.2 LES FRAIS DE RELOGEMENT

Pendant le temps nécessaire à la remise en état du bâtiment.

Toutefois, il est déduit, si l'assuré est occupant ou locataire, le loyer ou l'indemnité d'occupation que l'assuré aurait payé s'il n'avait pas été sinistré ;

5.3 LES FRAIS JUSTIFIES DE DEMOLITION, DEBLAIEMENT, CLOTURE PROVISOIRE, POMPAGE, DESINFECTION, GARDIENNAGE

Toutefois, cette garantie annexe est automatiquement accordée et ce, sans surprime, pour les garanties suivantes : BRIS DE GLACE et CHOC DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR.

Cette garantie est accordée sans limitation de somme et sur justificatifs.

5.4 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES SECOURS ET MESURES DE SAUVETAGE

L'assureur garantit le remboursement des dommages de toute nature, causés par les interventions des services de secours et de sauvetage.

5.5 OUVERTURE D'APPARTEMENT, CONSOMMATION D'EAU, FUEL

L'assureur garantit :

- Le remboursement des frais engagés pour l'ouverture de locaux occupés par des tiers dans lequel un sinistre a pris naissance en l'absence de ses occupants, en vue de limiter les conséquences des dommages.
- Le remboursement des frais supplémentaires de consommation d'eau résultant d'une fuite consécutive à un sinistre garanti, sur une canalisation située au-delà du compteur général.
- Le remboursement des dommages quel qu'en soit la cause, occasionné par le fuel aux biens assurés

Cette garantie est accordée à concurrence de 15 indices.

5.6 LES FRAIS DE MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS AVEC LA LEGISLATION

Cette garantie est accordée à concurrence des frais réels engagés.

5.7 ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE »

C'est-à-dire le montant de la cotisation correspondant à l'assurance que l'assuré doit souscrire en application de l'article L. 242-1 du code en cas de reconstruction après sinistres.

5.8 FRAIS DE SONDAGE

L'assureur garantit le remboursement des frais de sondage des conduits de cheminées, qu'ils permettent ou non de constater un dommage, et consécutifs à une déclaration de sinistre garanti.

5.9 FRAIS DE DESTRUCTION PREVENTIVE-DECONTAMINATION

5.10 PERTE DE JOUISSANCE OU PERTE D'USAGE

C'est-à-dire, si l'assuré est propriétaire, la perte représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par la Collectivité souscriptrice en cas d'impossibilité pour elle d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux à la suite de la réalisation d'un événement garanti.

5.11 PERTE DES LOYERS

L'assureur garantit le remboursement du montant des loyers auxquels l'assuré peut prétendre en tant que propriétaire et dont il peut se trouver privé à la suite de la réalisation d'un événement garanti affectant directement les biens assurés, pendant le temps nécessaire à dire d'expert, pour la remise en état des lieux.

5.12 - LES FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT

L'assureur garantit le remboursement des frais et honoraires d'expert choisi par l'assuré et nommé par lui lors d'un sinistre garanti. Ces frais sont calculés à partir du barème de l'Union Professionnelle des Experts en matière d'Evaluation Industrielle et Commerciale (U.P.E.M.E.I.C.)

5.13 - LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES ARCHIVES COMMUNALES

C'est-à-dire, les frais de remplacement et de reconstitution de registres, dossiers, plans livres comptables, autres que les supports informatiques détruits à la suite d'un sinistre. Y compris tous les frais que l'assuré serait dans l'obligation d'exposer pour reconstituer ses médias à la suite d'un événement garanti.
Cette garantie est accordée à concurrence de 100.000 €

5.14 LES PERTES INDIRECTES FORFAITAIRES

L'assureur garantit l'indemnisation des pertes indirectes ou frais personnels pouvant incomber à l'assuré.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant des dommages réels par la production de mémoires et ne pourra être supérieur à 20% de l'indemnité versée par l'assureur au titre des dommages directs, dont 10% à titre forfaitaire

5.15 LES HONORAIRES D'ARCHITECTES, DE MAITRES D'ŒUVRE, DE DECORATEURS, DE BUREAUX DE CONTROLE TECHNIQUE, D'INGENIERIE

L'assureur garantit le remboursement des honoraires de bureaux d'étude, de contrôle, dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

L'indemnité ne pourra excéder 10% de l'indemnité afférente aux dommages matériels ayant affecté les bâtiments, ni au montant des honoraires effectivement payés.

5.16 HONORAIRES DE CONSEIL

L'assureur garantit le remboursement des frais et honoraires de Conseil choisi par l'assuré et nommé par lui lors d'un sinistre garanti.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant des dommages réels et ne pourront excéder 5% du montant du sinistre.

VI. GARANTIES ANNEXES : Responsabilité Civile

Pour les bâtiments désignés à l'état du patrimoine, la garantie de l'assureur porte également, sans qu'il y ait lieu à primes distinctes, sur les responsabilités énumérées ci-dessous, qu'elles soient mises en jeu par application des règles du Code civil, du Code administratif ou de toute autre réglementation :

6.1 - RISQUES LOCATIFS

La responsabilité encourue par la Collectivité souscriptrice, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante.

La garantie est acquise également pour le matériel et le mobilier loués ou mis à la disposition de l'assuré et contenus dans les bâtiments assurés.

6.2 - RECOURS DES LOCATAIRES

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code Civil et encourue par la Collectivité souscriptrice à l'égard des locataires ou occupants.

La garantie est étendue aux frais de déplacement et de relogement du locataire ou occupant, au trouble de jouissance subi par un des colocataires, aux dommages immatériels qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

6.3 - RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que la collectivité souscriptrice peut encourir par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou des règles du droit administratif à l'égard des voisins et des tiers en général.

Pour chacune des responsabilités assurées, l'engagement maximum de l'Assuré est fixé aux C.T.P .

6.4 - RENONCIATION A RECOURS

L'assureur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre et notamment contre les locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois, si la responsabilité de l'occupant ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut exercer son recours contre l'assureur de ce responsable, dans la limite où cette assurance produit ses effets.

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PREAMBULE : l'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues aux conditions générales les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions des conditions générales de la garantie

ART 1 – MONTANT DES GARANTIES

A. LES BATIMENTS

L'assureur accepte de garantir l'ensemble des propriétés bâties de la ville de La Ferté-Alais sans indication de somme et en valeur à neuf (selon la définition donnée à l'article 4 des conditions générales).

B. LE CONTENU

La garantie est accordée à concurrence des dommages, sans indication de somme et en valeur à neuf.

Si l'assureur entend plafonner son engagement, il devra indiquer TRES CLAIREMENT le montant de la L.C.I. (Limite contractuelle d'indemnité)

LIMITATIONS PARTICULIERES :

Outre les dispositions prévues aux conditions générales, la garantie s'exercera à concurrence des frais réels, à l'exception des limites de garantie par sinistre suivantes:

- ❖ Risques locatifs 15.000.000 €
- ❖ Recours des voisins et des tiers 7.500.000 €
- ❖ Recours des locataires 7.500.000 €
- ❖ Dommages électriques et électroniques.....50.000 €
- ❖ Défense/Recours.....sans limitation de somme
- ❖ Biens extérieurs (Art. 1.3 des dispositions techniques) **A concurrence des dommages à dire d'expert**
- ❖ Garantie Vol
 - VOL et VANDALISME.....100.000 €
 - Détériorations immobilières à la suite d'un VOL ou d'une Tentative de vol :
.....100.000 €
 - Vol d'espèces, titres et valeurs de toute sorte.....10 000 €
- ❖ Garanties Bris de Glace

- Vitrages de toute nature y compris les vitraux.....**75.000 €**
- ❖ Garantie Dégâts des Eaux..... **150.000 €**

ART 2 – VOL DES CLES A L'INTERIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

La garantie des assureurs devra être étendue à la prise en charge des frais de remplacement des serrures lorsque les clés des locaux assurés ont été dérobées à l'intérieur de l'un des bâtiments garantis à la suite d'un vol tel que défini au titre de l'article susvisé.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 7.500 € et sous déduction d'une franchise de 75 €.

ART 3 – EXTENSION DE GARANTIE : VOL EN COFFRE ET MEUBLE FERMÉ A CLÉ

Disparition des espèces, chèques, valeurs, documents et pièces diverses à la suite d'un événement garanti dans les meubles fermés à clé et les coffres, lorsque ceux-ci sont situés dans différents bâtiments communaux. L'assurance est étendue aux détériorations des meubles et coffres. Dans les limites de garantie suivantes :

- Coffres forts :.....20 000 €.
- Détériorations meubles et coffres :.....10 000 €

FRANCHISE : 230 €.

ART 4 – DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT

La garantie est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du bâtiment ou ensemble de bâtiments sinistrés par :

- La propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments,
- Les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre,
- Les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, les plantations, allées, bornes, abris, statues et sculptures et, plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de 10 mètres de l'immeuble sinistré.

ART 5 – BIENS ASSURÉS

Par extension à la notion de BIEN ASSURE définie aux conditions générales, les garanties s'appliquent aux biens suivants appartenant ou non à l'Assuré et désignés ci-après :

- ❖ **Les structures légères et leur contenu**, telles que « bulles », chapiteaux de toutes sortes, marchés couverts, bâtiments non entièrement couverts ou clos, stands, podiums,

ART 6 – MOBILIER ET MATERIEL HORS LOCAUX PUBLICS

Les garanties telles que figurant aux conditions générales sont étendues au mobilier, matériel et contenu de toute sorte appartenant à l'assuré, loué ou mis à disposition, pouvant se trouver en dehors des bâtiments ou locaux publics désignés à l'état du patrimoine y compris dans les véhicules d'exposition, notamment à l'occasion de manifestations populaires, de réunions ou dans le cadre d'un prêt à un tiers.

Sont exclus, les biens habituellement réunis dans un musée ou une exposition.

Montant de la garantie par sinistre : 10.000 €.

ART 7 – RENONCIATION A RECOURS

Il est convenu que l'assureur renonce à tout recours qu'en qualité de subrogé dans les droits et actions de la Ville, il serait fondé à exercer à l'encontre des associations, des services ou des tiers susceptibles d'occuper les locaux figurant sur l'état du patrimoine, cas de malveillance excepté, en raison des dommages qui pourraient être causés à la suite de la réalisation d'un des événements ci-après : Incendie – Explosion – Dégâts des eaux – Bris de glace.

Par ailleurs, la garantie de l'assureur porte sur les responsabilités encourues par les occupants à l'égard des voisins et des tiers en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil.

ART 8 – ASSURANCE POUR COMPTE

Il est entendu que les garanties sont acquises tant pour la Ville que pour le compte de qui il appartiendra.

Cette assurance étant considérée aussi bien comme une assurance de choses que comme une assurance de responsabilités.

ART 9 - CRÉDIT BAIL

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de CREDIT BAIL propriétaires d'équipement, de matériels, d'approvisionnements et de biens immobiliers à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

ART 10 - INDEMNISATIONS DES SINISTRES

Elle se fera TVA comprise.

Art 11 - FRANCHISES

(sauf disposition particulière figurant dans les présentes conditions particulières)

Formule de base : **sans franchise** sur les risques de base

250 € sur les risques de vandalisme et sur le mobilier urbain

Formule 2 : **sans franchise** sur les responsabilités civiles
250 € sur les risques de base

Formule 3 : **sans franchise** sur les responsabilités civiles
250 € sur les risques de base
Conditions climatiques - incendie – vandalisme et mobilier urbain : Franchise : **10 %** du montant des dommages (mini : 2 indices. Maxi : 5 indices).

Formule 4 : **sans franchise** sur les Responsabilités civiles
600 € sur les risques de base
Conditions climatiques et incendie – vandalisme et mobilier urbain : Franchise : **10 %** du montant des dommages (mini : 5 indices. Maxi : 10 indices).

Il est convenu que la franchise s'entend par événement, quel que soit le nombre de bâtiments ou de biens sinistrés au cours d'un même événement.

De même, aucune franchise ne sera retenue tant sur les biens occupés par des tiers que sur les garanties recours.

ART 12 - RECONSTITUTION DES BIENS APRES SINISTRES

En cas de sinistre lié à un événement garanti, l'Assureur s'engage à verser à la Ville de La Ferté-Alais toutes les indemnités prévues dans le cahier des charges sans que l'Assuré soit tenu à une obligation de reconstruction ou de reconstitution des biens endommagés ou détruits (excepté la garantie de remboursement en valeur à neuf qui est conditionnée par la reconstruction du bien dans les délais impartis).

ART 13 - RÉSILIATION APRES SINISTRES

Le présent contrat ne pourra être résilié par l'assureur après sinistre que dans le cas où le montant des indemnités payées par lui dépasse 10 fois le montant de la prime nette annuelle. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 3 mois après sa notification à l'assuré.

ART 14 – GARANTIE DEFENSE-RECOURS

❖ DÉFENSE

L'assureur garantit la défense de la mairie de La Ferté-Alais lorsqu'elle est citée devant un tribunal à la suite de dommages garantis par le contrat.

❖ RECOURS

L'assureur réclame à ses frais, à l'amiable ou judiciairement, la réparation des dommages de même nature que ceux couverts par le contrat, subis par la mairie de La Ferté-Alais et qui engagent la responsabilité d'un tiers. Cette garantie s'applique exclusivement aux dommages corporels et éventuellement aux dommages matériels et immatériels qui en résultent.

ART 15 – GARANTIE OPTIONNELLE : BRIS DE MACHINE INFORMATIQUE, MATÉRIEL ELECTRONIQUE, BUREAUTIQUE DIVERS.

15.1 – Matériels assurés

Moyennant souscription et cotisation spécifique, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par les appareils suivants, qu'ils soient à poste fixe ou mobile :

- ⇒ Le matériel informatique (y compris portable), et son environnement.
- ⇒ Les supports informatiques d'informations.
- ⇒ Les photocopieurs, les installations électroniques, téléphoniques (y compris portable)...
- ⇒ Les appareils de radiotéléphones, les appareils de transmission de données et audiovisuel.

Cette garantie est accordée pour tout matériel appartenant à l'assuré, ou ne lui appartenant pas mais à lui confié ou sous sa garde et utilisé par lui-même et tous ses services ou tout établissement scolaire et ce tant à l'intérieur des bâtiments assurés, qu'à l'extérieur, en cours de transport (y compris pendant le chargement et le déchargement) ou chez des tiers et en tout lieux.

Sont assimilés aux biens de l'assuré, les matériels et machines qu'il a achetés avec clause de propriété ou qu'il détient en vertu d'un contrat de location vente ou de crédit-bail.

Aucune désignation de matériel appartenant à l'assuré ne peut lui être opposée. Il appartient à l'assureur de se faire communiquer tous les ans la liste dudit matériel à garantir.

Le montant total du matériel assuré est de 220 000 €.

Montant de la garantie « frais supplémentaires d'exploitation » : 25 000 €

montant de la garantie « frais de reconstitution d'archives et d'informations » : 40 000 €

15.2 – Evènements assurés

Cette garantie s'applique aux dommages ou pertes résultant de bris de machines, c'est-à-dire tous dommages provoqués par les bris et la destruction atteignant les biens assurés de façon imprévue et soudaine. Le contrat devra être réalisé sous la forme d'un « tous risques sauf ».

La garantie est également étendue aux frais supplémentaires d'exploitation (compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement des biens assurés) et aux dommages adjacents provoqués par le bris de la machine assurée.

Cette garantie est accordée en valeur à neuf pendant les 5 premières années de fonctionnement du matériel concerné, ou à celle d'un matériel de performances identiques, si celui assuré n'est plus disponible sur le marché.

Cette garantie est étendue au remboursement des frais qui pourront être engagés en accord avec l'assureur en cas de location en remplacement, dépannage, assistance, frais supplémentaires de fonctionnement, frais de reconstitution d'archives et d'informations.

Sur justificatifs, la garantie est étendue aux frais de remise en exploitation suite à un virus informatique pour un montant de 15.000 €, également suite à une fraude informatique pour un montant identique de 15.000 €.

En cas de sinistre il sera fait application d'une franchise toujours déduite de **150 €**.

15.3 – Exclusions

Demeurent toujours exclus :

- ⇒ les dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit.
- ⇒ Les dommages aux parties de matériels qui en raison de leurs fonctions nécessitent un remplacement fréquent.
- ⇒ Les dommages entrant dans le cadre :
 - de la garantie des constructeurs, fournisseurs, installateurs, réparateurs
 - de tout contrat de location, de maintenance, d'entretien complet proposé par les constructeurs, fournisseurs, installateurs.
- ⇒ Les dommages résultant d'une installation, de modification, de connexions, d'utilisation des matériels, pièces ou accessoires, non conforme aux normes des constructeurs et fournisseurs.
- ⇒ Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement de l'appareil.
- ⇒ Les vols ou tentatives de vol commis par les préposés ou les collaborateurs de l'assuré et par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux ou des matériels.

ART 16 – GARANTIE OPTIONNELLE : TOUS RISQUES EXPOSITION GARANTIE « CLOU A CLOU »

Ce contrat a pour objet de garantir les risques de perte, destruction, détérioration, avarie ou disparition consécutifs à un accident, un incendie, une explosion, la chute de la foudre, le vol, l'action de l'eau ou d'évènements naturels subis par les objets présentés lors de l'exposition.

Cette garantie est étendue aux dommages subis par lesdits objets depuis le moment de leur départ du lieu d'origine et de leur prise en charge par l'assuré jusqu'à leur retour au même point, y compris au cours de montage et de démontage, chargement ou déchargement, transport, nettoyage des objets.

Cette garantie sera de type « TOUS RISQUES SAUF » et concernera le contenu des expositions temporaires.

La garantie portera sur des expositions diverses et temporaires se déroulant dans divers bâtiments communaux :

montant annuel de la garantie : 25 000 €

Deux formules de franchises sont à tarifer :

Formule n°1 : Sans franchise

Formule n°2 : 10 % du montant Minimum : 75 € - Maximum : 750 €
des dommages